

Pas le droit d'assécher le Marais poitevin

Un agriculteur avait cultivé 11 ha à Champagné-les-Marais.

Il a été condamné par le tribunal, lundi.

« Vous saviez que c'était une zone sensible, protégée par Natura 2000, et vous avez effectué des travaux nuisibles au milieu aquatique. C'est une atteinte au code de l'environnement », a signifié le procureur de la République au prévenu. Entre janvier et novembre 2008, ces travaux ont consisté à remblayer un canal tertiaire, creuser des rigoles pour drainer le terrain avant d'y semer de la luzerne.

Conséquence ? L'assèchement de cette zone humide, avec la disparition d'une mare. Et un déséquilibre de la biodiversité du milieu naturel fragile. La LPO et la Coordination pour la défense du Marais poitevin se sont portées parties civiles et réclament, chacune, 1 000 € par hectare cultivé. **« Vous êtes des assassins de la**

nature », s'est même écrié Me Priou, l'avocate de la LPO. **« Mais, il n'y a pas de cadavres »,** lui répond l'avocat de la défense, Me Courant.

Il conteste l'existence d'un canal sur la parcelle et minimise l'influence de ce drainage superficiel sur l'environnement. Justifie une autorisation de la Direction départementale de l'agriculture (DDA). Pour lui, les infractions ne sont pas caractérisées. Elles le sont pour le procureur et le tribunal qui suivra ses réquisitions. L'agriculteur devra remettre en état la parcelle de zone humide avant le 30 juin 2010 sous peine d'une astreinte de 150 € par jour de retard. Il devra verser à la LPO et à la Coordination 3 000 € d'indemnisation. Son associé du Gaec, poursuivi également, est relaxé.